REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

Copie certifiée conforme à l'original

DECISION N°013/2012/ANRMP/CRS DU 21 JUIN 2012 SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE X SENS ENVERGURE FINANCES & INVESTISSMENTS CONTESTANT LA DECISION N°001 DU 25 AVRIL 2012 PRISE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE NOUVELLE PRESSE ET D'EDITION DE LA CÔTE D'IVOIRE (SNPECI) PORTANT RESILIATION POUR FAUTE, DU MARCHE N°2012-0-2-9000

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu le décret n° 2009-259 du 6 août 2009 portant Code des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2009-260 du 6 août 2009 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu le décret n° 2010-62 du 27 avril 2010 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n° 2010-63 du 27 avril 2010 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n° 2010-64 du 27 avril 2010 portant nomination des membres de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ARMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la requête de la Société X SENS ENVERGURE FINANCES & INVESTISSMENTS en date du 16 mai 2012 ;

Vu les pièces produites par les parties ;

En présence de Monsieur COULIBALY Non Karna, le Président de la Cellule et de Messieurs AKO Yapi Eloi et YEPIE Auguste, membres ;

Assistés de Monsieur BILE Abia Vincent, le Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par requête en date du 16 mai 2012 enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le n°024, la Société X SENS ENVERGURE FINANCES & INVESTISSMENTS a saisi l'ANRMP d'un recours en annulation de la décision n°001 du 25 avril 2012 prise par la Conseil d'Administration de la Société Nouvelle de Presse et d'Edition de la Côte d'Ivoire (SNPECI) portant résiliation pour faute, du marché n°2012-0-2-9000 relatif aux travaux préparatoires à l'installation d'une rotative dans les locaux de Fraternité Matin.

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Dans le cadre de la mise en œuvre de son programme de réhabilitation de son outil de production, la SNEPCI a bénéficié d'un financement de la Présidence de la République de Côte d'Ivoire pour l'achat d'une nouvelle rotative ;

L'installation de cette nouvelle rotative nécessitant au préalable des travaux d'électricité et de froid, la SNPECI a été autorisée par décision n°5843/2011/MEF/DGBF/DMP/26 du 14 décembre 2011 du Ministre de l'Economie et des Finances à organiser un appel d'offres restreint, mettant en compétition les entreprises X SENS ENVERGURE FINANCES & INVESTISSMENTS, MCT, SAELEC, GECI et VATEC ;

Cet appel d'offres restreint dont le suivi a été confié à la société SOCOTEC AFRICA, en qualité de maître d'ouvrage délégué, était composé de deux lots dont :

- le lot n°1 relatif aux travaux d'installation électrique et groupe électrogène, pour lequel les entreprises SAELEC, GECI et VATEC ont été consultées ;
- le lot n°2 relatif à la fourniture et à l'installation du matériel de froid pour lequel les entreprises MCT, VATEC et X SENS ENVERGURE FINANCES & INVESTISSEMENTS ont été consultées ;

A l'issue de la séance d'ouverture des plis et de jugement des offres tenue, le 07 février 2012, la société X SENS ENVERGURE FINANCES & INVESTISSEMENTS a été déclarée attributaire du lot n°2 pour un montant de cent quatre vingt et un millions trois cent quarante quatre mille quatre cent trente huit (181.344.438) FCFA, puis titulaire du marché n°2012-0-2-9000 dont l'approbation lui a été notifiée, le 14 mars 2012 avec la mention que le délai de son exécution était de deux (02) semaines à compter de cette date ;

Par courrier en date du 22 mars 2012, la SNPECI a mis en demeure la requérante d'avoir d'une part, à réaliser la totalité des travaux dans le délai prévu dans le marché et d'autre part, à procéder au paiement du cautionnement définitif, conformément aux dispositions du Code des marchés publics ;

Par correspondance en date du 29 mars 2012, la SNPECI a informé la Direction des Marchés Publics (DMP) de son intention de résilier pour faute, le marché de la société X SENS ENVERGURE FINANCES & INVESTISSMENTS et de le réattribuer à l'entreprise MCT déclarée second moins disante par la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) après avoir fait une offre portant sur la somme de cent quatre vingt dix huit millions deux cent vingt mille huit cent seize (198.220.816) F CFA ;

La DMP ayant fait observer à l'autorité contractante que le délai réglementaire de la mise en demeure n'ayant pas été respecté, cette dernière a, à nouveau, introduit le 12 avril 2012, une nouvelle demande d'autorisation de résiliation auprès de la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics ;

Suite à l'avis favorable en date du 25 avril 2012 de la DMP, le Conseil d'Administration de la SNPECI a, par décision n°001 datée du même jour, résilié le marché concerné pour faute et prononcé l'exclusion de la requérante des marchés publics pour une durée de deux (02) ans, à compter de la signature de la décision ;

La société X SENS ENVERGURE qui a reçu, le 26 avril 2012 notification de cette décision, a exercé, par correspondance en date du 04 mai 2012, un recours gracieux devant le Conseil d'Administration de la SNPECI ;

Devant le silence observé par l'autorité contractante pendant cinq (05) jours ouvrables, la société X SENS ENVERGURE FINANCES & INVESTISSMENTS a saisi l'ANRMP d'un recours non juridictionnel.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DE LA REQUETE

A l'appui de son recours, la société X SENS ENVERGURE FINANCES & INVESTISSMENTS dénonce d'une part, l'irrecevabilité de la requête aux fins de résiliation de son marché et d'autre part, le caractère abusif et irrégulier dont serait entachée la décision de résiliation n°001 du 25 avril 2012 ;

En effet, s'agissant de l'irrecevabilité de la requête aux fins de résiliation, la requérante explique que conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté n°202 du 21 avril 2010 portant conditions et modalités de résiliation des marchés publics, cette requête aurait dû, à peine d'irrecevabilité, être accompagnée d'un certain nombre de pièces notamment, l'ordre de service, la lettre de mise en demeure, le rapport d'évaluation conforme au planning d'exécution du marché ainsi que le rapport d'exécution ;

Or selon elle, la SNPECI n'a jamais émis d'ordre de service de démarrer les travaux ;

Elle soutient en outre que la mise en demeure qui lui a été notifiée, le 22 mars 2012 par la SNPECI n'est pas conforme aux dispositions de l'article 134 alinéa 1 du Code des marchés publics, au motif qu'il lui a été imparti un délai de sept (07) jours pour exécuter ses obligations alors que le délai réglementaire est de quinze (15) jours ;

Elle indique par ailleurs que le planning d'exécution qu'elle a proposé n'a jamais été validé par la maître d'ouvrage délégué malgré les nombreuses relances et démarches amiables entreprises par ses soins, de sorte qu'aucun rapport d'exécution n'a pu être valablement établi par l'autorité contractante ;

S'agissant du caractère abusif et irrégulier de la décision de résiliation, la société X SENS ENVERGURE FINANCES & INVESTISSMENTS explique que d'une part, les faits allégués pour justifier la résiliation de son marché ne sont pas établis et d'autre part, les agissements fautifs de la SNPECI et du maître d'ouvrage délégué ont constitué un obstacle à l'exécution du marché.

LES MOTIFS FOURNIS PAR LA SOCIETE NOUVELLE PRESSE ET D'EDITION DE LA CÔTE D'IVOIRE (SNPECI) ET LA SOCIETE SOCOTEC AFRICA

Aux termes de sa correspondance en date du 04 juin 2012, la SNPECI justifie la décision de résiliation prise à l'encontre de la requérante, en faisant valoir qu'en violation de la réglementation prévue par le Code des marchés publics, cette dernière lui a remis, à titre de cautionnement définitif, un chèque barré n°0688053 tiré le 28 février 2012 sur son compte ouvert dans les livres de la BICICI, d'un montant de cinq millions trois cent quarante quatre mille trois cent trente trois (5.344.333) F CFA, ce qui a conduit à son rejet par la suite ;

Elle soutient en outre que le 22 mars 2012, elle a été contrainte de servir à la société X SENS ENVERGURE FINANCES & INVESTISSMENTS une mise en demeure, pour exiger la constitution du cautionnement définitif dans les formes prévues par le Code des marchés publics ainsi que le démarrage effectif des travaux ;

Elle conclut pour indiquer qu'il est établi que la requérante n'a pas les capacités professionnelles requises pour réaliser les travaux puisqu'à l'expiration du délai contractuel d'exécution des travaux fixé à quinze (15) jours à compter de la notification du marché, cette dernière n'a pas été en mesure de démarrer effectivement les travaux ;

De son côté, la société SOCOTEC AFRICA, le maître d'ouvrage délégué, reconnaît, aux termes de sa correspondance en date du 12 juin 2012, qu'elle a accédé à une demande d'expertise formulée par la requérante à l'effet de vérifier la résistance du plancher du local CTA (système de climatisation existant) dont le résultat a été communiqué à cette dernière le 22 mars 2012 ;

Elle estime cependant que le retard accusé par la société X SENS ENVERGURE FINANCES & INVESTISSMENTS dans l'exécution de son marché est essentiellement justifié par le refus de l'autorité contractante de faire droit à sa demande de paiement d'une avance de démarrage, ce qui a constitué un obstacle à la commande ferme des équipements de climatisation.

L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur les conditions de résiliation d'un marché public pour faute.

SUR LA RECEVABILITE DES RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 167 du décret n°2009-259 du 6 août 2009 portant Code des marchés publics, « ***Les soumissionnaires s'estimant injustement évincés des procédures soumises aux dispositions du présent code peuvent introduire un recours formel, préalable à l'encontre des décisions rendues, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée. ….***

Ce recours doit être exercé dans les dix (10) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision ou du fait contesté » ;

Considérant qu'en l'espèce, la décision n°001 du 25 avril 2012, portant résiliation du marché 2012-0-2-9000 a été notifié à la société X SENS ENVERGURE FINANCES & INVESTISSMENTS, le 26 avril 2012 ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux, le 04 mai 2012, soit dans les cinq (05) jours ouvrables qui ont suivi, la requérante s'est conformée aux dispositions de l'article 167 précité ;

Considérant en outre, qu'aux termes de l'article 168.1 du Code des marchés publics « ***Les décisions rendues, au titre du recours visé à l'article précédent, peuvent faire l'objet d'un recours effectif devant l'Autorité de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief.***
En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée ou le supérieur hiérarchique le cas échéant, dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'Autorité de régulation dans le délai visé à l'alinéa précédent » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 11 mai 2012 pour répondre au recours gracieux de la société X SENS ENVERGURE FINANCES & INVESTISSMENTS. A cette date, le silence gardé par la SNPECI est considéré comme un rejet de sorte que la requérante disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 21 mai 2012, en tenant compte du 17 mai 2012 déclaré jour férié en raison de la fête de l'Ascension ;

Que dès lors, le recours exercé par la requérante devant l'ANRMP le 16 mai 2012, soit trois (03) jours ouvrables après le silence valant rejet de l'autorité contractante est recevable comme étant conforme aux délais prescrits.

SUR LE BIEN FONDE DE LA REQUETE

Considérant que la société X SENS ENVERGURE FINANCES & INVESTISSMENTS dénonce l'irrecevabilité de la requête aux fins de résiliation de son marché ainsi que le caractère abusif et irrégulier de la décision n°001 du 25 avril 2012.

1. Sur l'irrecevabilité de la requête aux fins de résiliation du marché n°2012-0-2-9000

Considérant que la requérante reproche à la Direction des Marchés Publics d'avoir donné un avis favorable à la demande de résiliation de son marché alors même que la SNPECI n'a pas joint à

sa requête les pièces relatives à l'exécution dudit marché telles qu'exigées par l'article 4 de l'arrêté n°202/MEF/DGBF/DMP du 21 avril 2010 portant conditions et modalités de résiliation des marchés publics à savoir, l'ordre de service de démarrer les travaux, la mise en demeure, le rapport d'évaluation du planning d'exécution du marché et le rapport d'exécution.

Qu'en effet, aux termes des dispositions de l'article 4 de l'arrêté précité, ***« Toute demande de résiliation doit, pour être recevable comporter les pièces suivantes :***

- une demande de résiliation écrite ;
- le marché, le contrat de délégation de service public ou la convention et leurs avenants éventuels ;
- l'ordre de service mentionnant la date de démarrage du marché, du contrat de délégation de service public ou de la convention ;
- la lettre de mise en demeure avec accusé de réception ;
- l'évaluation faite conformément au planning d'exécution du marché le cas échéant ;
- un rapport d'exécution du marché le cas échéant ;
- les états des décomptes (éventuellement) ;
- le constat d'huissier confirmant l'abandon du chantier ;
- la lettre du titulaire avouant sa carence ou celle de l'autorité contractante le cas échéant.

Par ailleurs, toute autre pièce pouvant permettre à la Direction des Marchés Publics d'instruire le dossier. »

Considérant cependant, s'agissant de l'ordre de service de démarrage, qu'il y a lieu de noter qu'il ne constitue pas une étape préalable à l'exécution d'un marché public, en application des dispositions de l'article 107 du Code des marchés publics ;

Qu'en effet, aux termes de cet article ***« Le marché entre en vigueur dès sa notification ou à une date ultérieure si le marché le prévoit. L'entrée en vigueur du marché marque le début des obligations juridiques d'exécution et, sauf disposition contraire du marché, le début des délais de réalisation. ».*** Ainsi, l'ordre de service de démarrage n'est nécessaire que lorsque le marché prévoit expressément que son exécution interviendra ultérieurement ;

Or, en l'espèce, le marché en cause ne prévoit pas une date ultérieure pour son exécution de sorte qu'il entre en vigueur dès sa notification en l'absence d'un ordre de service de démarrage ;

Que mieux, la lettre de notification en date du 14 mars 2012 spécifie que le délai d'exécution qui est de quinze (15) jours court à compter de cette date ;

Qu'en conséquence, le moyen d'irrecevabilité de la demande de résiliation tiré de l'absence d'un ordre de service ne saurait prospérer d'autant plus que l'arrêté n°202/MEF/DGBF/DMP du 21 avril 2010 dont se prévaut la requérante ne peut pas déroger au décret n°2009-259 du 06 Août 2009 portant Code des marchés publics ;

Considérant que concernant la mise en demeure en date du 22 mars 2012, la requérante estime qu'elle n'est pas conforme aux dispositions de l'article 134 du code des marchés publics en ce qu'elle ne lui a pas imparti un délai de quinze (15) jours pour se conformer aux obligations contractuelles ;

Qu'en effet, aux termes des dispositions de l'article 134 alinéa 1 du Code des marchés publics, ***« Lorsque le titulaire ne se conforme pas aux stipulations du marché ou aux ordres de service, l'autorité contractante, le maître d'ouvrage, le maître d'ouvrage délégué, le maître d'œuvre, s'il existe, le met en demeure par notification écrite revêtant la forme d'un ordre de service, d'y satisfaire dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de la mise en demeure. » ;***

Que par ailleurs, il ressort de l'article 5 de l'arrêté n°202/MEF/DGBF/DMP du 21 avril 2010 que l'autorité contractante ne peut saisir l'autorité compétente, par le biais de la DMP, d'une demande de résiliation que quinze (15) jours après une mise en demeure demeurée infructueuse ;

Qu'il s'infère des dispositions combinées des articles 134 du Code des marchés publics et 5 de l'arrêté portant conditions et modalités de résiliation des marchés publics que la régularité de la mise en demeure s'apprécie au moment de l'introduction de la demande de résiliation d'un marché public ;

Qu'en l'espèce, s'il est vrai qu'au 29 mars 2012, date à laquelle la SNPECI a saisi la DMP d'une demande d'autorisation de résiliation du marché n°2012-0-2-9000, le délai réglementaire de quinze (15) jours à compter de la mise en demeure servie le 22 mars 2012 à la requérante n'était pas encore expiré, il reste cependant que l'autorité contractante a régularisé sa procédure en introduisant par correspondance en date du 12 avril 2012 réceptionnée le 13 avril 2012 par la DMP, une nouvelle demande d'autorisation de résiliation, intervenue cette fois dix neuf (19) jours après la mise en demeure ;

Qu'il s'ensuit que le moyen tiré de l'irrégularité de la mise en demeure n'est pas fondé ;

Que s'agissant enfin du rapport d'évaluation et du rapport d'exécution, il est constant que l'article 4 de l'arrêté précité ne rend pas obligatoire la production de ces pièces de sorte que leur absence ne constitue pas une cause d'irrecevabilité de la requête aux fins de résiliation du marché.

Que de ce qui précède, il suit qu'il y a lieu de débouter la société X SENS ENVERGURE FINANCES & INVESTISSMENTS de sa demande d'annulation de la décision n°001 du 25 avril 2012, fondée sur l'irrecevabilité de la requête aux fins de résiliation du marché précité.

2. Sur le caractère abusif et irrégulier de la décision de résiliation du marché litigieux

Considérant que la requérante prétend que la décision de résiliation prise à son encontre est abusive et irrégulière parce que les motifs invoqués à son appui, tirés du retard accusé dans l'exécution du marché et du défaut de cautionnement définitif, ne sont pas fondés.

a) Sur le retard dans l'exécution du marché

Considérant que la requérante conteste le grief tiré du retard commis dans l'exécution du marché, en faisant valoir que d'une part, aucun ordre de service de démarrer les travaux ne lui a été notifié et d'autre part, elle a commencé à exécuter le marché à travers la commande ferme des équipements de climatisation passée auprès de son fournisseur, l'établissement d'un planning d'exécution des travaux ainsi que la transmission au maître d'ouvrage délégué d'un plan d'implantation des monoblocs roof tops pour lequel elle a d'ailleurs sollicité de l'autorité contractante une expertise à l'effet de vérifier la résistance de la dalle destinée à les supporter ;

Qu'elle ajoute que les résultats de l'expertise de la dalle ne lui sont parvenus que le 22 mars 2012, tandis qu'elle n'a jamais reçu de réponse à sa demande relative aux travaux de désossement des anciens équipements, constituant selon elle, des travaux préliminaires nécessaires à l'installation de la climatisation ;

Qu'elle conclut que l'autorité contractante est à l'origine du retard constaté dans l'exécution du marché n°2012-0-2-9000 ;

Considérant en l'espèce, que s'il est vrai que la société X SENS ENVERGURE FINANCES & INVESTISSMENTS n'a pas reçu notification d'un ordre de service de démarrage des travaux, il n'en demeure pas moins, comme démontré plus haut, qu'en application de l'article 107 du Code des marchés publics, un tel ordre de service ne constitue pas un préalable à l'entrée en vigueur du marché, marquant le début des obligations juridiques d'exécution ;

Que toutefois, il est constant comme résultant de l'examen des pièces du dossier, que le maître d'ouvrage à qui la requérante a adressé, le 01 mars 2012 une demande de validation pour la pose des équipements sur la dalle, a jugé utile de diligenter une expertise à l'effet de vérifier sa résistance et n'a transmis les résultats de cette expertise au titulaire du marché que le 22 mars 2012, date à laquelle paradoxalement, le maître d'ouvrage a fait servir à la requérante une mise en demeure d'avoir à achever les travaux dans les délais contractuels ;

Qu'en agissant comme elle l'a fait, notamment en acceptant d'effectuer l'expertise réclamée par le titulaire du marché et de lui en transmettre les résultats, l'autorité contractante a ainsi admis que cette étude était le préalable nécessaire au démarrage des travaux ;

Qu'en conséquence, elle ne pouvait valablement reprocher au titulaire du marché un quelconque retard avant la remise des résultats de ladite expertise, le début des travaux ne pouvant raisonnablement se situer qu'à compter du 22 mars 2012 ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer ce moyen de résiliation mal fondé.

b) Sur le défaut de cautionnement définitif

Considérant que la société X SENS ENVERGURE FINANCES & INVESTISSMENTS soutient que conformément aux clauses du marché n°2012-0-2-9000 qui prévoit que le cautionnement définitif doit être constitué sous forme de chèque de banque ou de caution personnelle solidaire délivré par une banque, elle a remis, le 29 février 2012 contre décharge, au Service du Département Finances et Comptabilité, un chèque de banque BICICI d'un montant de cinq millions trois cent quarante quatre mille trois cent trente trois (5.344.333) F CFA, à titre de cautionnement définitif ;

Qu'elle soutient que c'est contre toute attente que la SNPECI lui a restitué le 12 mars 2012, soit environ deux (02) semaines plus tard, son cautionnement pour non-conformité aux dispositions de l'article 114.3 du Code des marchés ;

Qu'elle estime que cette restitution tardive constitue un manquement de l'autorité contractante à ses devoirs d'intégrité, de loyauté et de collaboration prévus par la Charte d'Ethique des acteurs publics des marchés publics ;

Considérant qu'aux termes de l'article 114.3 alinéa 1 du Code des marchés publics, « ***les modalités de constitution du cautionnement définitif sont définies dans chaque marché…*** *» ;*

Qu'en application de cette disposition, la clause II-1 in fine du marché prévoit que « ***Le cautionnement définitif doit être remis sous forme de chèque de banque ou de caution personnelle solidaire délivrée par une banque*** » ;

Qu'il y a lieu de noter que le chèque de banque tel qu'exigé par le marché en cause est un chèque tiré sur le compte interne d'une banque commerciale qui garantit ainsi l'existence de la provision ;

Or en l'espèce, il ressort de l'examen du cautionnement définitif produit par la requérante qu'il s'agit d'un chèque tiré sur son propre compte ouvert dans les livres de la BICICI ;

Qu'un tel cautionnement définitif n'étant pas conforme aux prescriptions du marché, c'est à bon droit que l'autorité contractante l'a rejeté ;

Que par ailleurs, le fait que l'autorité contractante ait réceptionné en l'état le chèque émis par la société X SENS ENVERGURE FINANCES & INVESTISSMENTS et même l'ait détenu pendant environ deux (02) semaines, n'est pas de nature à régulariser son cautionnement définitif, de sorte qu'il ne peut être valablement reproché à la SNPECI un quelconque manquement ;

Considérant qu'aux termes de l'article 3.1 de l'arrêté n°202/MEF/DGBF/DMP du 21 avril 2010 portant conditions et modalités de résiliation des marchés publics, « ***L'initiative de la résiliation appartient à l'autorité contractante ou au maître d'œuvre public s'il existe, à l'autorité de tutelle au titre de son pouvoir de substitution, au maître d'ouvrage, notamment dans les cas suivants :***

a) Défaut de cautionnement définitif ;

b) *…* »

Que le défaut de cautionnement définitif étant établi en l'espèce, c'est à tort que la requérante fait grief à la décision de la SNPECI, prononçant la résiliation de son marché pour ce motif ;

Qu'il y a donc lieu de la débouter sur ce chef de demande.

DECIDE :

1) Déclare le recours introduit, le 16 mai 2012 par la société X SENS ENVERGURE FINANCES & INVESTISSMENTS devant l'ANRMP, recevable en la forme ;

2) Dit que la décision de résiliation du marché n°2012-0-2-9000 prise par la SNPECI est régulière sur le seul motif fondé sur le défaut de cautionnement définitif ;

3) Déclare la société X SENS ENVERGURE FINANCES & INVESTISSMENTS mal fondée en sa demande d'annulation de ladite décision et l'en déboute ;

4) Dit que la suspension de la décision n°001 du 25 avril 2012 est levée ;

5) Dit que le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la société X SENS ENVERGURE FINANCES & INVESTISSMENTS et à la SNPECI avec ampliation au Ministre de l'Economie et des Finances, la présente décision qui sera publiée sur le portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE RAPPORTEUR	LE PRESIDENT
BILE ABIA VINCENT	**COULIBALY NON KARNA**